

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 27 novembre.

AFFAIRE DE L'ASSOCIATION BRETONNE.

A l'affluence qui remplissait l'auditoire, on voyait qu'il s'agissait d'un intérêt bien grave. A midi, la cause de MM. Valentin Lapelouze et Bert, éditeurs-gérans du *Courrier français* et du *Journal du Commerce*, a été appelée.

Le greffier donne lecture de l'ordonnance de la chambre du conseil, qui renvoie les prévenus devant le Tribunal, sous la triple prévention de provocation à la désobéissance aux lois, d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, d'attaque à l'autorité constitutionnelle du Roi.

M. le président, à M. Bert : Etes-vous l'auteur de l'article incriminé ?

M. Bert : Je suis auteur des réflexions qui le précèdent et le suivent. L'article lui-même m'a été adressé du département des Côtes-du-Nord.

M. le président : Avez-vous des explications à donner ?

M. Bert : J'ai l'intention de présenter quelques explications au Tribunal ; j'attendrai que M. l'avocat du Roi ait exposé la prévention.

M. Valentin Lapelouze déclare ne pas avoir composé l'article, dont il refuse d'indiquer l'auteur, mais dont il accepte, comme éditeur-gérant, toute la responsabilité.

M. Levasseur, avocat du Roi, prend la parole.

C'est, dit-il, une chose merveilleuse que l'art avec lequel les factions savent cacher sous les plus honorables apparences leurs plus sinistres projets ; et employer pour séduire les peuples et les entraîner dans l'anarchie, les noms les plus sacrés, les sentimens les plus respectables ; aussi, nos annales l'attestent, les plus nobles prétextes ont toujours servi à masquer les ambitions particulières, au détriment même du pays. C'est ainsi qu'une religion de paix, sacrilègement invoquée par les passions, devint une arme de guerre entre leurs mains ; c'est ainsi qu'aux jours plus récents de nos discordes nos cruels oppresseurs avaient sans cesse à la bouche le grand mot de patriotisme ; c'est ainsi qu'ils avaient toujours à la bouche le mot de liberté, alors qu'ils remplissaient les cachots de nos plus illustres citoyens ; qu'ils parlaient égalité, alors qu'ils créaient pour des classes entières le privilège de la proscription et des supplices ; qu'ils parlaient enfin d'humanité, de vertu et de morale, alors qu'ils répandaient des torrens de sang et divisaient les vices les plus abjects.

Sans doute ces artisans de trouble reconnaissent qu'il y a dans le cœur des peuples un fond d'honnêteté et de justice, qu'ils peuvent égarer quelquefois par leurs ruses hypocrites, mais qu'il leur est impossible de vaincre ; ils reconnaissent donc qu'ils ne pourraient jamais faire prévaloir le mal s'ils ne le revêtaient des couleurs du bien ; ils reconnaissent que leurs projets d'anarchie et de désordre n'exciteraient que dégoût et indignation s'ils les faisaient paraître à nu. De là ces pompeuses protestations toujours démenties par la conduite, ces contradictions constantes entre les actes et les paroles.

Placés dans une position semblable, nos modernes novateurs sont soumis aux mêmes nécessités. Il faut aujourd'hui comme autrefois que, pour séduire et égarer les peuples, ils aient recours aux mêmes ressources ; ainsi ils savent que l'amour du Roi est profondément enraciné dans les cœurs français. Combattront-ils cet amour ? Non sans doute ; ils protesteront, au contraire, de leurs sentimens pour sa personne sacrée ; mais, au moyen de ce nom sacré, ils chercheront le moyen de rendre odieux son gouvernement, d'en paralyser l'action, et de lui ravir les moyens de remplir la sublime mission que Dieu lui a confiée. Ils savent que nos institutions nous sont chères ; aussi ils proclameront leur respect pour ces institutions ; mais en faisant naître des craintes chimériques, ils chercheront à en saper sourdement les bases, à déplacer le pouvoir établi, à en préparer ainsi l'inévitable ruine ; ils savent enfin que le respect pour les lois est à la tête des devoirs les plus sacrés, et c'est en protestant de leur respect pour elles qu'ils en prépareront les plus audacieuses violations.

Vous êtes chargés de déchirer ce voile, de démasquer ces intentions perverses ; d'autres pourraient se laisser prendre au piège ; vous devez empêcher et prévenir

un si grand mal. C'est pour cela que nous provoquons la condamnation sévère de deux journaux qui, sous le prétexte d'attachement au Roi, de respect pour nos institutions, ont excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, provoqué à la désobéissance aux lois, attaqué les droits que le Roi tient de sa naissance et son autorité constitutionnelle.

Quelles circonstances ont donné lieu à la prévention ? Le 11 septembre 1829, le *Journal du Commerce* annonça que, depuis la formation du nouveau ministère, les craintes qu'avaient fait naître son apparition avaient déterminé les habitans des cinq départemens de l'ancienne province de Bretagne, à se confédérer, à souscrire individuellement pour une certaine somme, afin d'indemniser ceux qui pourraient refuser l'impôt dans le cas où cet impôt serait perçu illégalement. Le lendemain, 12 septembre, l'article fut répété dans le *Courrier français*, avec un préambule qui approuvait l'association.

Avant de démontrer la criminalité de ces articles, il faut que nous sachions si cette association était réelle, si elle existait à l'époque où elle était annoncée si fastueusement.

L'autorité a fait prendre des informations. Voici des procès-verbaux nombreux rédigés par les commissaires de police d'un grand nombre de villes de la Bretagne. Ils attestent que nul n'avait eu connaissance, n'avait entendu parler de la prétendue association, dont l'acte était déjà, disait-on, couvert d'un si grand nombre de signatures. Peut-on supposer que l'association ait existé et que son existence ait échappé à de si nombreuses investigations ? Cela est impossible. Il est donc prouvé que la souscription n'existait pas.

Au reste, la question de l'authenticité de l'association est complètement accessoire. Nous devons nous hâter de prouver que l'association, eût-elle existé, serait toujours coupable ; et d'abord, si cette association est coupable, comme nous aurons occasion de l'examiner, il faudra reconnaître que les journaux qui l'ont annoncée, proncée, approuvée, s'en sont appropriés les vices et se sont rendus propres les délits qui pourraient être reprochés à l'association elle-même.

M. l'avocat du Roi, avant d'examiner si l'article contient le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, discute le point de savoir ce qu'on doit entendre par ces mots gouvernement du Roi. Il se livre sur ce point à une longue discussion pour établir que ces mots : *gouvernement du Roi*, doivent s'entendre par : *gouvernement du Roi agissant par des ministres responsables*. L'excitation à la haine et au mépris des ministres responsables est donc, selon M. l'avocat du Roi, l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

Le Roi gouverne seul en France, dit M. l'avocat du Roi, les chambres ne gouvernent point. Gouverner, c'est conduire avec autorité, et, nous vous le demandons, un autre que le Roi exerce-t-il cette autorité ? C'est le Roi qui propose la loi, c'est le Roi qui la sanctionne, et par-là lui donne son caractère obligatoire ; c'est le Roi qui fait exécuter la loi par les ministres qu'il institue ; c'est le Roi qui rend la justice par ses magistrats ; c'est le Roi qui nomme à tous les emplois ; c'est le Roi qui commande les armées, qui fait les traités, et déclare la guerre à ses voisins ; c'est le Roi qui veille à la sûreté de l'Etat ; c'est donc lui qui gouverne. Attaquer ceux qui gouvernent sous ses ordres c'est donc attaquer le gouvernement du Roi.

M. l'avocat du Roi donne lecture des articles incriminés. Voici l'acte d'association bretonne, dans lequel se trouvent les phrases qui servent de base à la prévention :

« Nous soussignés, habitans de l'un et l'autre sexe dans les cinq départemens de l'ancienne province de Bretagne, sous le ressort et la protection de la Cour royale de Rennes, liés par nos propres sermens et par ceux de nos chefs de famille au devoir de fidélité au Roi et d'attachement à la Charte, considérant qu'une poignée de brouillons politiques menace d'essayer l'audacieux projet de renverser les bases des garanties constitutionnelles consacrées par la Charte ; considérant que si la Bretagne a pu trouver dans ces garanties la compensation de celles que lui assurait son contrat d'union à la France, il est de son devoir et de son intérêt de conserver ce reste de ses libertés et de ses franchises, il est dans son caractère et de son honneur d'imiter la généreuse résistance de ses ancêtres aux envahissemens, aux caprices et aux abus d'autorité du pouvoir ministériel ; considérant que la résistance par la force serait une affreuse calamité, qu'elle serait sans motif lorsque les voix restent ouvertes à la résistance légale ; que le moyen le plus certain de faire préférer le recours à l'autorité judiciaire est d'assurer aux opprimés une solidarité fraternelle ; déclarons, sous les liens de l'honneur et du droit :

1^o Souscrire individuellement pour la somme de dix francs et subsidiairement en outre les soussignés inscrits sur les listes électorales de 1830 pour le dixième du montant des contributions qui leur sont attribuées par lesdites listes, que nous nous obligeons à payer sur les mandats des procureurs généraux, dans le cas où il y aurait lieu à en nommer en conformité de l'art. 3 de la présente ;

2^o Cette souscription formera un fonds commun à la Bretagne, destiné à indemniser les souscripteurs de frais qui pourraient rester à leur charge, par suite du refus d'acquiescer des contributions publiques illégalement imposées, soit sans le concours libre, régulier et constitutionnel du Roi et des deux chambres constituées en conformité de la Charte et des lois actuelles, soit avec le concours de chambres formées par un système électoral qui n'aurait pas été voté dans les mêmes formes constitutionnelles ;

3^o Avenant le cas de la proposition officielle soit d'un changement inconstitutionnel dans le système électoral, soit de l'établissement illégal de l'impôt, deux mandataires de chaque arrondissement se réuniront à Pontivy, et dès qu'ils seront réunis au nombre de vingt, ils pourront nommer, parmi les souscripteurs, trois procureurs généraux et un sous-procureur dans chacun des cinq départemens ;

4^o La mission des procureurs généraux est : 1^o de recueillir les souscriptions ; 2^o de satisfaire aux indemnités en conformité de l'art. 2 ; 3^o sur la réquisition d'un souscripteur inquiété par une contribution

illégal, d'exercer, sous son nom, par les soins du sous-procureur de son département, ou du délégué qu'ils auront nommé dans son arrondissement, le pourvoi et ses suites par toutes voies légales, contre les exacteurs ; 4^o de porter plainte civile et accusation contre les auteurs, fauteurs et complices de l'assiette et perception de l'impôt illégal.

Les souscripteurs nomment M. et M. mandataires de cet arrondissement pour se réunir en conformité de l'art. 3 aux mandataires des autres arrondissemens, et pour remettre la présente souscription aux procureurs-généraux qui seraient nommés.

M. l'avocat du Roi trouve tous les caractères du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi dans ces expressions : *Une poignée de brouillons est arrivée aux affaires...* Elle menace de détruire et de renverser nos institutions politiques. Le délit apparaît plus flagrant encore au ministère public dans cette provocation à une confédération, à un pacte d'assurance contre les actes de ce ministère. N'est-ce pas exciter à haïr et mépriser des hommes que de les représenter comme ces fléaux contre lesquels on s'assure, de même qu'on s'assure contre les tempêtes et les incendies.

Sans doute, continue M. Levasseur, on ne manquera pas de s'emparer d'un jugement récent (jugement d'acquiescement de l'association normande rendu par le Tribunal de Rouen). Eh bien, Messieurs, nous l'invoquerons aussi nous-mêmes ; car il a été constaté par les magistrats que les soupçons sur lesquels se fondaient les auteurs de l'association étaient mal fondés, que les intentions qu'ils prétaient au gouvernement n'étaient qu'illusions et chimères.

Rien, en effet, Messieurs, n'autorisait de pareils soupçons ; aucun acte des ministres ne pouvait les justifier. Sans doute, nous ne sommes pas placés sur ce Tribunal pour défendre les actes de l'administration ; c'est la loi toute seule que nous devons défendre et faire exécuter ; mais il n'en est point moins vrai que, lorsque la calomnie s'attache aux hommes investis de la confiance du Roi, nous croyons de notre devoir de les défendre contre d'aussi injustes attaques. Nous le disons : il n'est pas un seul acte de ces ministres qui autorise à les suspecter ; tout tend, au contraire, à établir qu'ils veulent maintenir les institutions qui nous régissent. Pendant long-temps on a fait ce qu'on a pu pour les porter à réaliser cette chimère des coups d'état. Soyez-en sûrs, toutes les tentatives ont été infructueuses ; on s'est vu forcé de les abandonner.

Je le demande donc, quelles choses peuvent autoriser ces attaques contre les ministres ? Leurs antécédens ? Déjà, dans une autre circonstance, j'ai eu l'occasion de m'expliquer à ce sujet. Mais, après tout, quel est celui qui lui-même se croirait assez pur par ses antécédens pour leur jeter la première pierre ? Il est tel homme qu'on voit aujourd'hui préoccupé d'une admiration exclusive pour nos institutions, qui, à une époque encore récente, les foulait aux pieds, et proscrivait les nobles mains de qui nous les tenons.

On a parlé encore de journaux, de brochures dépositaires des pensées, des intentions ministérielles. Je le demande, où trouve-t-on la preuve que ces journaux, que ces brochures aient été écrits sous l'inspiration du ministère ? Comment prétend-on justifier de semblables allégations ? Jusqu'à ce qu'on apporte cette preuve, nous serons fondés à dire qu'on a abusé du droit, en faisant des suppositions qui ne reposent réellement sur rien.

Supposons maintenant un instant que les ministres aient réellement conçu le projet de renverser nos institutions, le Roi n'est-il pas là ? Un seul mot de sa bouche royale ne suffirait-il pas pour arrêter l'audacieuse tentative faite dans ses conseils, pour renverser une mesure attentatoire aux droits publics des Français ? Oublie-t-on donc que le Roi a juré de maintenir ces institutions ? Prétendrait-on que le Roi de France n'a pas la force nécessaire pour maintenir ses sermens, ou bien qu'il veut lui-même se souiller du parjure ? Dans ces deux hypothèses, il n'y aurait pas attaque au gouvernement du Roi, il y aurait outrage à sa personne auguste, à sa bonne foi, à la dignité royale.

M. l'avocat du Roi examine ici l'inopportunité de l'association sous un autre point de vue. « Qui vous pressait, dit-il, de vous confédérer ? Le budget de 1830 n'est-il pas voté ? Ne reste-t-il pas 45 mois et plus pendant lesquels la perception de l'impôt est légale ?

Supposons maintenant que, malgré toutes vos craintes, vos prévisions, le budget soit accepté par les Chambres ; voilà vos espérances trompées. Que direz-vous alors ? Les Chambres n'ont pas été libres ; le concours libre des Chambres, exigé pour la validité de l'impôt, n'a pas existé. La Chambre avait promis de rejeter le budget ; elle n'a pas tenu sa promesse ; elle a cédé à la violence et à la terreur. Dès lors, les habitans de l'un et de l'autre sexe de cette Bretagne que vous présentez comme peu éclairés, vous croiront sur parole ; ils céderont à votre invitation ; ils refuseront l'impôt. L'article est donc évidemment anarchique.

M. l'avocat du Roi trouve les mêmes caractères dans l'article 3. En effet, il en résulterait, selon lui, que l'impôt ne serait plus dû dans le cas où le Roi proposerait une loi inconstitutionnelle.

Messieurs, dit l'organe du ministère public en termi-

nant, la magistrature ne se laissera pas prendre au piège que lui tend la flatterie. Elle sait accomplir avec une indépendance au-dessus de tout soupçon les augustes fonctions qui lui sont confiées; mais elle n'en veut pas d'autres. Quant à celles que la passion pourrait lui confier, quant aux attributions qu'elle pourrait tenir d'un parti, elle les repousse. Les partis, elle ne les connaît que pour les combattre et les écraser, jamais pour les servir.

» Au reste, remarquez-le, on ne compte déjà pas tant sur la magistrature; car il est dit dans l'acte d'association que les frais, à la charge des contribuables qui refuseront de payer l'impôt, seront acquittés. Il faudra donc, pour qu'ils soient condamnés aux frais, que leurs prétentions soient jugées mal fondées par les magistrats; ainsi l'association tend à se mettre en garde contre la magistrature. Les souscripteurs se sont condamnés eux-mêmes en prévoyant à l'avance que la magistrature ne consentirait jamais à donner les mains à un acte coupable.

» Qui, Messieurs, la magistrature est préposée à la garde de nos institutions; elle saura les défendre contre les attaques des factions; mais elle sait que de toutes nos franchises nationales, la plus chère est l'indépendance de la couronne. C'est du trône qu'elles découlent toutes, c'est lui qui les maintient et les protège contre les attaques et les entreprises des partis. En défendant le trône contre d'insolentes entreprises, c'est la liberté même qu'elle défend, et elle sera fidèle à ses devoirs.

Après une courte suspension d'audience, M. le président donne la parole à M. Bert, gérant du *Journal du Commerce*. M. Bert s'exprime en ces termes:

« Messieurs, vous savez avec quel appareil ont été dirigées les premières poursuites. Le *Journal du Commerce* d'abord et ensuite cinq ou six autres journaux ont été saisis; et les départemens, privés de nouvelles, ont pu croire que quelque chose de terrible venait de se passer dans Paris. Pour justifier une mesure si sévère et si peu usitée, il a fallu recourir aux suppositions les plus folles. Cette pacifique association, convenue pour résister à la perception de l'impôt illégal, est travestie en un complot ourdi contre le trône et l'Etat; et la publication du prospectus de la souscription bretonne n'est rien moins que le signal de l'exécution. Plusieurs journaux écrits sous une inspiration commune veulent qu'on mette à mort les citoyens qui ont tramé la souscription, et les journalistes qui en ont publié les statuts; un de ces journaux est tellement rempli de ces rêves de conspiration et de Cour d'assises, qu'il annonce que l'affaire est renvoyée devant la Chambre des mises en accusation; enfin, Messieurs, le *Moniteur* est chargé d'accréditer ces fables. C'est une trame, dit le rédacteur officiel; et il ajoute qu'avant la publication du 11 septembre, la souscription n'avait aucune existence en Bretagne, et que le 14 seulement quelques hommes, dociles à l'appel, s'étaient occupés, dans la ville de Rennes, d'un projet de souscription sur les bases que les journaux de Paris venaient de leur tracer.

» Assertion téméraire. Le Tribunal en reconnaît l'intention, s'il veut bien remarquer que le *Moniteur* publiait cette fausseté le jour même où M. le juge d'instruction faisait son rapport à la chambre du conseil. J'ai eu d'abord la pensée de porter plainte contre le gérant du *Moniteur*; je l'aurais dû sans doute, si la chambre du conseil avait consenti à voir dans le fait dénoncé ce que le *Moniteur* lui montrait, une trame, un complot; car alors ce n'était pas un simple délit de la presse qui m'était imputé, c'était une provocation au crime suivie d'effet.

» Mais les magistrats sont moins accessibles aux illusions: la chambre du conseil a réduit la prévention à des termes plus voisins de la vérité. J'ai renoncé à mon dessein; aussi bien ma plainte n'aurait-elle pas atteint les vrais coupables. Ceux qui font parler le *Moniteur* sont personnellement hors de la portée de ces lois dont ils invoquent les rigueurs avec tant d'animosité. C'est assez pour l'honneur de ma cause que je montre au Tribunal et au public comment on use de la presse dans les lieux d'où l'on ne cesse pas de la signaler comme un instrument d'imposture. Il suffira de rétablir les faits.

» Vous avez vu quelle merveilleuse épopée a été composée sur le sujet de la souscription bretonne. Voici l'histoire toute simple: Le 1^{er} septembre, un habitant de Paris reçoit de Dinant une lettre qui traitait d'affaires particulières; on lisait en *post-scriptum*: « Je vous envoie copie d'une souscription ouverte en Bretagne. » Cette lettre, datée du 30 août, était signée de M. Charles Beslay, ancien membre de la Chambre des députés, et la copie entièrement écrite de sa main. Cette signature était certes une garantie suffisante de l'authenticité du document; et personne ne dira, je l'espère, qu'un homme du caractère de M. Beslay, un membre de cette minorité courageuse qui, en 1814, protesta contre le despotisme impérial, s'est concerté avec les journaux de Paris pour simuler une association, fabriquer une pièce, et tromper ses concitoyens par une fiction grossière. Ainsi la souscription était ouverte en Bretagne avant le 30 août; et l'on prétend qu'avant le 14 septembre elle n'avait d'existence que dans les journaux de Paris; que ce sont ces journaux qui en ont tracé le plan; que quelques hommes, dociles à l'appel, ont commencé le 14, dans la ville de Rennes, à s'en occuper! Toutes les allégations à l'aide desquelles on a cherché à construire une accusation de complot tombent devant une date certifiée par le timbre de la poste. (M. Bert dépose la lettre entre les mains de M. le président.)

» Qu'ai-je pu voir dans la souscription ouverte en Bretagne? La prévision d'une agression injuste, et un moyen de légitime défense. Nul impôt ne peut être établi que par une loi: la perception d'une taxe imposée sans loi est une concussion, et tout agent de concussion peut être traduit directement devant les Tribunaux. La proposition royale de l'impôt doit être portée en premier lieu à la Chambre des députés; cette Chambre est issue de collèges électoraux qui tiennent leurs pouvoirs des lois. Une

assemblée qui aurait une autre origine ne serait pas la Chambre des députés, les lois que cette assemblée aurait votées ne seraient pas des lois, et le consentement qu'elle donnerait à l'impôt n'obligerait personne. Voilà ce que disent notre Charte, nos Codes et tous nos budgets. Et que disons-nous autre chose?

» Tout a été dénaturé par les discussions passionnées dont la souscription bretonne a été l'objet ou l'occasion; à force d'en parler on a fini par ne plus savoir de quoi on parlait. Il semble, au point où en est le débat, que les journaux ont annoncé ou supposé l'existence d'une association actuellement organisée et agissante: cependant il n'y a pas à vrai dire d'association, il n'existe qu'un projet, lequel ne doit être exécuté que dans le cas où l'hypothèse à laquelle il se lie sera elle-même réalisée. Point d'impôt illégal, point de motif de résistance, point d'association.

» Qu'on relise le pacte breton, et l'on verra que rien n'existe encore, que tout est éventuel et hypothétique. Les souscripteurs ne supposent pas que le ministère a résolu de frapper des contributions arbitraires; mais avouant le cas où un ministre proposerait officiellement un changement inconstitutionnel dans le système électoral, ou avenant l'autre cas où l'impôt serait établi sans loi, alors commencerait non pas encore la résistance, mais la préparation des moyens de résister; alors seulement les souscripteurs, suffisamment avertis que le ministère voudrait exercer des concussions, se mettraient en mesure de refuser l'impôt illégal: leurs mandataires se réuniraient au nombre de vingt; ils nommeraient des procureurs dont la mission ultérieure est déterminée; mais ceux-ci n'agiraient pas encore, ils attendraient que les souscripteurs fussent atteints dans leurs droits; car, dans aucun cas, l'association ne doit prendre l'offensive.

» Cependant la mesure illégale est mise à exécution: l'agent de la concussion fait ses diligences. Le souscripteur repoussera-t-il l'exaction par des voies de fait; s'en prendra-t-il au corps de l'exacteur; chassera-t-il violemment de son domicile les officiers de justice, les gardiens de la saisie, les garnisaires; brisera-t-il les scellés apposés sur ses armoires; luttera-t-il avec les exécuteurs du commandement pour empêcher l'enlèvement de ses meubles? Il s'en gardera bien; car l'acte qu'il a signé porte que la résistance par la force serait une affreuse calamité.

» Il s'adressera aux tribunaux pour obtenir la levée de la saisie de ses effets, des oppositions formées entre les mains de ses locataires, de ses fermiers; il portera plainte contre les concussionnaires, et il réclamera l'assistance des autres souscripteurs. De ce moment, l'association agira; les procureurs viendront au secours du contribuable inquiet, en lui donnant des conseils, en fournissant aux frais de procédures, en l'indemnisant de ses pertes et dommages sur les fonds communs de la souscription.

» Le souscripteur ne se fait pas juge, comme le dit la prévention, de la légalité des poursuites dirigées contre lui; il se fait partie; il ne décide pas, il plaide. Le juge qu'il invoque est celui que le Roi et les lois lui ont donné. Condamné en première instance, il se pourvoira devant la Cour royale de Rennes; et, quel que soit l'arrêt en dernier ressort, il s'y soumettra, il paiera, si la Cour l'ordonne, fut-il persuadé que l'impôt est illégal et que la Cour a mal jugé.

» Il est encore une hypothèse implicitement prévue dans la souscription bretonne, et qu'une autre souscription a expressément établie: c'est celle où un usurpateur de la couronne décréterait un impôt de compléxité avec les chambres parjures. Ce cas avenant, le souscripteur dirait: « Aux termes de la Charte, l'impôt ne peut être proposé et sanctionné que par le Roi; j'estime que cet homme qui se dit Roi n'est pas le Roi; les Tribunaux en décideront, et provisoirement je ne paierai pas. »

» Qu'y a-t-il donc de criminel, de répréhensible dans cette marche du souscripteur, qui ne procède que par voie légale et judiciaire, et s'arrête devant la chose jugée? Si l'événement qu'il prévoit venait à se réaliser, quel juge repousserait sa plainte, quel magistrat du ministère public appellera sur lui les peines qui répriment la désobéissance aux lois et la révolte?

» Mais on veut bien convenir que, dans l'hypothèse prévue, un citoyen aurait le droit de réclamer en justice contre l'exaction d'un impôt arbitraire: c'est l'hypothèse elle-même que l'on qualifie de provocation séditieuse. Supposer au ministère l'intention de porter atteinte aux garanties constitutionnelles; se mettre en défense contre les projets coupables qu'il pourrait former un jour; aviser d'avance aux moyens d'y résister; s'associer pour la défense commune; voilà le crime....

» Quelle est donc cette doctrine qui nous fait un devoir de l'imprévoyance; qui veut que nous ne songions à nous garder du mal qu'au moment où le mal nous atteint; que nous dormions sur la foi des promesses de la Charte, comme si la Charte était à elle-même sa propre garantie, et comme si la destinée de chacun de nous était irrévocablement écrite dans ses tables? Quel est donc ce fatalisme oriental qui croirait faire injure à la providence que de se prémunir contre les inondations et les pestes, et contre les complots des méchants? Nos croyances ne nous commandent pas cette foi indolente. Le puissant législateur qui nous a donné la Charte à toujours, ne nous a pas dit qu'elle avait la vertu de se préserver elle-même des attaques de ses ennemis; et assurément les citoyens à qui la garde en a été confiée n'ont pas, jusqu'à présent, péché par excès de précautions. Combien de fois la Charte n'a-t-elle pas été violée, avant qu'ils songeassent à la défendre contre des atteintes nouvelles! Que de fraudes impunies dans les élections ayant que les électeurs se concertassent pour prévenir les fraudes! Cependant, ne nous dit-on pas encore que les associations formées pour surveiller les opérations électORALES sont superflues et nuisibles; que la Charte et les lois suffisent pour assurer l'intégrité des élections.

» S'il faut en croire le ministère public, la défection des souscripteurs bretons est prématurée, chimérique et injuste; supposer que des impôts peuvent être exigés sans loi, c'est supposer l'absurde. Comme si la chose était sans exemple! Depuis l'ordonnance du 16 août 1815 qui imposa aux contribuables une taxe de cent millions, s'est-il écoulé une session sans que les Chambres eussent à régler l'ariser quelque perception illégale?

» Il faut bien que, en convenant, le pacte breton n'est pas un témoignage de confiance dans les intentions du ministère; ce n'est pas un hommage d'estime et d'affection; mais qui pouvait s'attendre que le ministère s'en indignerait comme d'une calomnie, et que le seul mot d'infidélité à la Charte le ferait rougir de pudeur? Qui eût deviné cette vertu si pure qui ne veut pas qu'on la soupçonne? (On rit.)

» Si l'on demande aux souscripteurs à quel titre le ministère leur était suspect, lorsqu'il n'avait rien fait encore, et qu'il existait à peine: n'est-ce rien, diront-ils, que son existence même? Sa seule présence n'est-elle pas un désordre? Des hommes sortis d'une minorité chétive ont surgi au pouvoir à l'insu et au mépris des Chambres; embusqués entre deux sessions, ils ont trompé la vigilance des gardiens de la couronne, surpris le monarque séparé de son conseil, porté la main sur les sceaux de l'Etat, et dit aux ministres du Roi: Nous sommes ministres. Qui empêcherait qu'avec de semblables moyens et avec plus d'audace, un soldat ne vint un jour dire au Roi: Je suis roi. Car, autant qu'une escalade furtive ressemble à une invasion armée, le 8 août ressemble au 20 mars.

» A quoi serviraient nos formes représentatives, notre système de garanties, de contrôle, de publicité, de responsabilité, si le dépôt de l'autorité royale, livré à la merci des brigues obscures d'une camarilla et des caprices de la faveur, pouvait devenir la proie de quelques brouillons politiques? Que deviendrait l'harmonie des pouvoirs, si la minorité des Chambres et des collèges électoraux était la majorité du cabinet? La voie qui a conduit les hommes du 8 août au ministère n'est pas constitutionnelle. Dans un gouvernement tel que le nôtre, de bons citoyens, de fidèles sujets qui sollicitent du Roi l'honneur et le danger d'exercer ses prérogatives, exposent leurs titres au grand jour, à la face de leurs adversaires et de leurs compétiteurs; ils soumettent au jugement du monarque leurs desseins et leurs plans déjà éprouvés par la controverse publique; ils appellent en témoignages ou les majorités parlementaires ou la notoriété du pays. Le Roi se recueille et délibère; il décide dans la plénitude de sa sagesse et de sa liberté. Mais à voir par quels moyens le ministère du 8 août a envahi la confiance du Roi, il a été permis aux souscripteurs bretons de penser qu'il avait trompé sa religion et abusé des affections de son cœur, et qu'il était incapable de remplir ses engagements.

» Le voilà ce ministère, ce parti de la minorité, saisi depuis bientôt quatre mois des prérogatives royales, et il n'en a rien fait; et que pense-t-on qu'il en fera? Pourra-t-il à l'exécution des lois émanées de la Charte, de ces lois qu'il a combattues, qui ont été rendues malgré lui, contre lui, de ces lois où sa condamnation est écrite? En proposera-t-il la révocation aux chambres qui les ont votées? Appellera-t-il de la chambre élective aux collèges électoraux qui l'ont repoussé. Se confiera-t-il dans les lois électorales qui, proscrivant la violence et la fraude, le proscrirent lui-même? Ennemi nécessaire des institutions publiques, il ne saurait ni les souffrir ni en être souffert; il s'est jeté dans des embarras sans issues. Les souscripteurs bretons ont prévu qu'il chercherait à en sortir par des coups d'état, qu'il tenterait de secouer le joug insupportable des lois et de la Charte.

» Ce n'est pas une supposition gratuite. Le parti du 8 août n'a pas toujours été en minorité, il fut nombreux et puissant dans la Chambre des députés de 1815; et ses œuvres d'alors témoignent de ses desseins d'aujourd'hui. Est-il un seul article de la Charte qu'il n'ait profané, un seul de nos droits publics qu'il n'ait foulé aux pieds? Ce parti érigea en crime l'expression fugitive d'un vœu criminel; il érigea ces cours prévôtales dont l'effroyable compétence enleva le plus grand nombre des accusés à leurs juges naturels, et ramena un moment la France au règne de Louis XI; il suspendit la liberté de la presse, livra la liberté individuelle aux passions ou à l'ignorance du dernier des fonctionnaires; il rédigea en partie ce code de proscription qui, par une monstrueuse confusion de pouvoirs, plaçait, dans le même acte, la loi, l'accusation et le jugement; aussi peu respectueux des prérogatives royales que des droits des citoyens, il usurpa l'initiative des lois, même de la loi de l'impôt; on le vit rejeter toutes les dispositions originaires d'un budget et les remplacer par des amendemens; de telle sorte que l'impôt fut exactement proposé par la Chambre à la Chambre. Je ne parle que des lois adoptées; que dirai-je des propositions qui faillirent l'être? Les catégories ne furent rejetées qu'à une majorité de 9 voix; il se trouva, sur 527 votans, 154 voix contre l'inamovibilité des juges. Quelles acclamations accueillirent la proposition de confisquer les biens des proscrits! La confiscation était, il est vrai, déguisée sous le nom d'indemnité; mais un sage orateur lui restitua son véritable nom. « Après avoir confisqué parce qu'on a com- » damné, dit M. Royer-Collard, on condamne pour con- » fiquer. La férocité se rassasie; la cupidité, jamais. » La cupidité perdit les profits de la proscription; elle prit patience: toutefois elle a retenu le mot *indemnité*, et plus tard, vous le savez, elle en a retrouvé l'emploi.

» Mais, au moment où parlait M. Royer-Collard, la férocité n'était pas encore rassasiée. Elle demandait grâce et tolérance pour les assassins de Brune, de Ramel et de Lagarde, pour les bandes meurtrières de Marseille, d'Avignon, de Nîmes, de Toulouse; elle voulait que les bienfaits de l'amnistie s'étendissent aux royalistes que l'excès de leur zèle avait pu égayer; elle rappelait à l'ordre l'orateur qui implorait le terme des assassinats; elle

étouffait en France le cri du sang français. Il fallut que la tribune de l'Angleterre dénonçât au monde les crimes de la nôtre. « Le monde saura, dit un orateur des communes (sir Samuel de Romilly), qu'il est une tribune où tous les opprimés peuvent porter leurs plaintes, où les hommes atroces et les lâches partis qui se servent de leurs fureurs sont punis, lors même qu'ils ont pu obtenir des lois captives une scandaleuse impunité; où les actes des uns, la perfide condescendance des autres sont stigmatisés par la détestation publique. »

« Messieurs, le parti du 8 août est engendré du parti de 1815; il renierait en vain son origine: on lui montrerait dans les actes et dans les débats des Chambres les traces de sa filiation; on lui prouverait qu'il n'a pas dégénéré de cette haine de la Charte dont il est le fruit. Les souscripteurs bretons l'ont reconnu, et je l'ai reconnu avec eux. Nous serions-nous trompés, ou bien tout notre crime serait-il d'avoir annoncé les premiers ce que tout le monde proclamera bientôt? Déjà une multitude de souscriptions sont ouvertes à l'instar de la souscription bretonne. »

« Ce ne serait pas la première fois que le *Journal du Commerce* aurait couru le danger de dire la vérité avant le temps. C'est ce même journal qui, en présence de la chambre formée en 1824 des mêmes éléments que celle de 1815, servit d'écho à la voix publique qui suppliait le Roi de s'armer de son pouvoir suprême pour purger la France de ce produit du mensonge et de la fraude, de ce foyer de corruption. La chambre nous accusa devant elle-même. Un orateur, accoutumé à lire dans l'avenir, M. Royer-Collard, prit notre défense, et dit: « Le journaliste a jugé la Chambre comme juge l'histoire. » Le journaliste fut condamné; mais peu de temps après, l'histoire a commencé à parler de la Chambre de 1824, vous savez dans quels termes. Que dira-t-elle du ministère du 8 août? Je l'ignore; mais certes, elle ne dira pas que les souscripteurs bretons ont attaqué l'autorité constitutionnelle du Roi, qu'ils ont provoqué leurs concitoyens à la désobéissance aux lois, qu'ils les ont excités à la haine et au mépris du gouvernement du Roi: vous ne le direz pas non plus. Il va vous être démontré qu'aucun des griefs de la prévention n'est fondé; mais cette tâche est celle du savoir et de l'éloquence. »

M^e Bernard, avocat du *Journal du Commerce*, prend la parole.

« Messieurs, dit-il, cette défense devait vous être présentée par un homme habitué dès long-temps à captiver votre attention, à mériter vos suffrages (M^e Berthe). Mais d'autres soins et des travaux multipliés, ordinaire partage d'un grand talent, enlèvent à cette cause son éloquent défenseur; et, par une substitution que peut seule justifier, sans doute, ma qualité de Breton, je me vois appelé au dangereux honneur de le remplacer devant vous. Heureusement l'intérêt que j'ai à défendre est si juste, qu'il n'en saurait souffrir; et, sous ce rapport, du moins, ma tâche sera facile. Elle me sera douce aussi, puisqu'elle m'offre l'occasion de montrer que le pays qui m'a vu naître, toujours fidèle à la liberté, sait la défendre avec autant de sagesse aujourd'hui qu'il mit d'énergie à la conquérir dans un autre temps. »

« Mais je me trompe, mon pays n'est point accusé; la Bretagne n'est pas en cause. Chose étrange, en effet! ce n'est pas l'association qui est poursuivie, ce ne sont pas les souscripteurs qui ont à vous répondre. Leur pacte circule librement; il est partout adopté ou imité; il se couvre partout de milliers de noms. C'est la publicité qui lui a été donnée qu'on attaque, apparemment parce qu'il a semblé plus facile de faire condamner un journal que toute une population; mais j'en prends point le change sur l'accusation; c'est l'acte même de l'association que je viens justifier, et quand j'aurai prouvé qu'il est légitime, faudra-t-il ajouter que sa publication n'est pas criminelle? »

L'avocat est naturellement amené, par l'ordre des idées, à présenter des observations générales sur le droit d'association, droit qui est un besoin de l'homme, une loi de sa nature, une condition de son existence, droit antérieur à toute loi écrite. « Dans les gouvernements représentatifs, dit-il, il y a une association écrite, d'où dérivent toutes les autres: la constitution. C'est la mesure commune des droits et des devoirs de tous les membres de l'association. C'est la limite posée, d'une part, aux envahissements du pouvoir, de l'autre au débordement populaire. Cette règle, une fois adoptée, est également obligatoire pour tous; autrement le pacte est brisé et l'association dissoute. »

« Mais quelle sera la sanction de ce pacte, et comment chaque partie sera-t-elle contrainte à en respecter les limites? La réponse est facile: pour obliger les citoyens à obéir aux lois, du côté du pouvoir est la force armée; et du côté du peuple, pour maintenir ses droits, la résistance légale, qui n'est elle-même que l'obéissance à la loi. »

« Tenons donc pour certains que toute association est permise, dont le but est légitime, et examinons ce droit dans ses rapports avec le refus du paiement de l'impôt. »

« La première obligation des citoyens, ai-je dit, est l'obligation à la loi. J'en tire la conséquence que le refus de payer un impôt illégal est plus qu'un droit, et qu'il constitue un devoir. »

« Toute violation de la loi fondamentale est non moins menaçante pour le chef de l'Etat que pour les citoyens. Si on la viole aujourd'hui contre les uns, on la peut violer demain contre l'autre. Un pareil danger peut bien pour que le moindre d'entre nous ait les yeux toujours ouverts. »

« Quant à l'impôt, la Charte est bien formelle: c'est à nos députés à le voter. C'est à eux, défenseurs nés des intérêts du peuple, à fixer le taux de ses sacrifices et à en régler l'emploi. Je ne vous fatiguerai pas de discussions usées et désormais inutiles. Je vous soumettrai seulement une réflexion pour ainsi dire toute de conscience. »

« L'argent que l'on demande aux contribuables ne peut être exigé qu'autant qu'il est dû; il ne peut être dû que

lorsque la loi a parlé, et qu'à sa voix ceux qui paient reconnaissent le droit qui les y oblige. Ne faut-il pas dès-lors que ce droit, dans l'intérêt même du pouvoir qui l'invoque, soit incontestable aux yeux de tous? Car autrement on pourrait qualifier étrangement l'emploi qu'il fait de la force pour le soutenir. Et quand on songe que pour la masse des contribuables, c'est d'une partie du nécessaire qu'il s'agit de se priver, quelle excessive précaution ne doivent pas prendre, pour s'assurer de la justice, ou plutôt de la nécessité absolue de ce sacrifice, ceux qui y trouvent une partie de leur superflu? »

« Aussi n'est-il rien parmi nous de plus solidement, de plus universellement reconnu que ce principe fondamental de notre droit public, que nul impôt ne peut être levé sans le consentement de la nation, exprimé par la Chambre des députés. Point de propriété, point de liberté là où cette liberté serait méconnue. C'est notre capitale! Tous saluèrent ce principe; et, pour le défendre, l'aristocratie se ferait au besoin l'auxiliaire du parti populaire. N'a-t-on pas vu, en 1816, l'un des membres les plus fougueux de l'extrême droite s'en déclarer le champion? « Je vous le demande, je le demande à tous les magistrats » qui font partie de cette Chambre, si l'on venait à votre Tribunal vous faire exécuter une contrainte envers un citoyen qui se refusait à payer la taxe, parce qu'elle n'aurait pas été votée par la puissance législative, le feriez-vous payer? Non, car vous seriez vous-mêmes des prévaricateurs. »

« Il disait vrai, M. de la Bourdonnaye! il disait vrai... Eh! que disons-nous autre chose? Et s'il avait raison alors, comment les souscripteurs bretons pourraient-ils avoir tort aujourd'hui? Ne serions-nous pas mille fois coupables, si par une lâche obéissance, par une servile complicité, nous abandonnions cette première garantie de nos libertés? »

« Répétons-le donc: repousser le crime d'une perception illégale est, pour chacun de nous, un devoir rigoureux; et toute association, qui a pour objet le maintien d'un tel droit, est aussi légitime, aussi sacrée que le but qu'elle se propose! »

« L'initiative de ces associations est partie d'un noble pays, d'un pays connu par tous les genres de courage et de dévouement. Et voyez comme la France était attentive, comme elle s'est émue à la voix généreuse qui, plus plus d'une fois, l'éveilla pour la liberté! Voyez comme elle élève partout ces barrières légales qui sauront arrêter les envahissements du pouvoir! Vous dites que ce sont de vaines précautions. Ah! croyez-en la raison publique; quand de pareilles associations se forment, c'est que le péril est imminent. Des actes semblables, par un temps de calme et de sécurité, seraient tombés tout de suite dans l'oubli; mais quand le ministère se forme d'éléments menaçants, quand chacun voit le danger, le premier cri qui s'élève est entendu partout et partout répété. »

Ici l'avocat rappelle la plainte si énergique adressée par les habitants de Grenoble à la sagesse du prince. « Cette plainte a été publiée, dit-il, et le pouvoir a gardé le silence. C'est qu'alors la voix générale faisait entendre partout les mêmes accents, et qu'encore une fois on ne poursuit pas toute une population. Voyons toutefois si l'on est coupable en Bretagne pour avoir exprimé autrement les mêmes sentimens et les mêmes craintes. »

So plaçant sur le terrain de la prévention, M^e Bernard combat d'abord avec une convaincante énergie le système de M. l'avocat du Roi sur l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822, et prouve que le terme collectif de *gouvernement du Roi* exprime la réunion des trois parties du pouvoir constitutionnel, telles qu'elles sont définies et instituées par les articles 15 et suivans de la Charte. « Mais, ajoute l'avocat, jamais le ministère public n'avait fait autant d'efforts pour prouver que les ministres doivent être protégés contre les écrivains et la réprobation publique. Que prouvent tant d'efforts officiels? Le ministère d'aujourd'hui se proclame-t-il le plus vulnérable de tous, ou bien cette tentative d'établir son inviolabilité ne cache-t-elle pas ses projets pour l'avenir? Les doctrines ne sont quelquefois que les préludes des réalités. »

« Ce droit, nos adversaires, les hommes actuels du pouvoir, n'en ont-ils pas largement usé? Comment le *Conservateur* a-t-il traité le ministère Richelieu? Comment, le ministère Decazes? Et ici même, devant vous, la *Gazette de France* n'a-t-elle pas soutenu qu'elle avait pu dire que le ministère Martignac marchait à la chute du trône et à l'érection de la république? Votre jugement a reconnu son droit. Ce qui était un droit pour la *Gazette de France* serait-il devenu un délit pour le *Journal du Commerce*? »

« Cependant on me dit: Les actes du ministère! soit, vous pouvez les attaquer; mais le cabinet actuel n'avait pas encore agi quand votre association est venue dénoncer ses intentions. Ce n'est pas-là une objection sérieuse. Les actes d'un ministère ne sont que le résultat de son système; mais pour être connu, pour être apprécié, ce système n'a pas besoin d'être mis en pratique: il est des noms qui parlent plus haut que des faits. Et quand vous aurez dit: Canning et Wellington, Royer-Collard et La Bourdonnaye, qu'avez-vous à ajouter? Chacun entend cela, et personne n'est embarrassé pour savoir sous lesquels de ces noms il doit écrire: génie ou médiocrité, amour de la patrie ou soit du pouvoir. (Mouvement.) »

« Et, de bonne foi, s'il plaisait au Roi de choisir demain son conseil dans l'extrême gauche de la Chambre, les orateurs de la *Gazette* attendraient-ils les actes de ce ministère pour en attaquer la formation? Passons outre, et soyons avertis que la défiance est la protectrice de la liberté. Endormez-vous sur les belles paroles des ministres et des courtisans, et vous verrez ce que deviendront la Charte et le trône lui-même! »

L'orateur réfute cet argument de la prévention, que l'association bretonne est attentatoire à l'initiative de la couronne, puisqu'elle déclare que l'impôt sera refusé

dans le cas d'une proposition officielle d'un changement dans le système électoral.

« Et où a-t-on vu ce délit nouveau, dit-il? Dans quel article du pacte de la Bretagne a-t-on lu cet engagement de refuser l'impôt sur la simple proposition d'un changement à la loi électorale? Je maintiens que cette stipulation ne s'y trouve nulle part. Les souscripteurs ont soigneusement distingué entre un changement proposé et un changement opéré. Dans le premier cas, les mandataires se réuniront au lieu indiqué, et nommeront les procureurs généraux: là se bornent les précautions. Dans le second cas, c'est-à-dire si le changement proposé dans le système électoral est exécuté, et s'il n'a pas été voté dans les formes constitutionnelles, alors, mais alors seulement, l'impôt sera refusé. Ce sont là les propres termes de l'association, et j'admire les efforts de la prévention pour incriminer une clause aussi évidemment innocente. »

« N'est-il pas manifeste, en effet, que les prévisions des auteurs de l'association ne s'appliquent à aucun changement légal et constitutionnel, et n'ont eu en vue que ces modifications de la loi fondamentale que certains écrivains osent conseiller hautement au prince, et dont ils lui montrent le droit dans le pouvoir constituant antérieur à la Charte? »

« Et pour en dire ici ma pensée, qu'est-ce que la Charte, si le pouvoir peut la modifier à son gré? S'il a ce droit sur la foi fondamentale, reconnue par lui, et sous la foi du serment, comme supérieure à lui-même, que seront à ses yeux les autres lois du royaume? S'il en est ainsi je ne vois plus que deux choses en France: un Roi qui peut tout, un peuple qui n'est rien. Mais vous outragez le monarque, vous qui osez lui donner de semblables conseils; cette doctrine insensée n'est pas plus celle d'une nation qui, depuis un demi-siècle, a appris à connaître ses droits, qu'elle n'est celle de son Roi dont Dieu a reçu les sermens, et dont nous connaissons la loyauté! »

« Vos défiances, nous dit-on, ne sont pas fondées, vos craintes sont chimériques, et conséquemment injurieuses. Ainsi réduite, la question est un appel solennel à vos consciences, et dans un semblable débat vous êtes essentiellement jurés. »

« Nos craintes sont imaginaires! et quel est donc ce ministère que vit naître le 8 août? N'est-il pas l'expression de la partie la plus exaltée de la Chambre de 1815? N'est-il pas le représentant de cette faction qui voulait tout ce que voulait cette chambre, et davantage encore, car elle n'accepta pas les catégories? »

Ici l'orateur rappelle les articles de la *Gazette de France*, de la *Quotidienne*, du *Drapeau blanc*, dans lesquels on met aux prises les Chambres et la royauté, la Charte et le Roi, en les déclarant incompatibles, à moins que le prince ne saisisse le pouvoir absolu à titre de pouvoir constituant.

« Et on a pu, s'écrie-t-il, imprimer, publier, répandre impunément de pareilles doctrines! Et c'est nous, nous citoyens paisibles, nous qui, rappelant nos sermens de fidélité au Roi, nous sommes associés pour maintenir l'heureuse union du trône et des libertés publiques, c'est nous qui sommes des factieux, c'est à nous qu'on réserve les réquisitoires, c'est contre nous qu'on provoque des condamnations. L'histoire comprendra-t-elle un pareil renversement de toute idée de raison et de justice? »

« Mais, dira-t-on, que des hommes ignorés, que d'obscur écrivains insultent ainsi au bon sens public, et pour en tirer profit fassent bon marché de nos droits, qu'importe à la nation, et pourquoi s'en alarmer? Ce sont là les ordinaires inconvéniens d'une liberté trop précieuse pour n'être pas conservée, même à ce prix. J'en puis convenir; mais je demande à mon tour si un homme grave, si un personnage qu'on a vu chargé d'importantes missions, si un magistrat, enfin, et qui peut-être sera appelé à nous juger, vient aussi se déclarer l'apôtre de ces doctrines menaçantes, faudra-t-il mépriser ses paroles, serons-nous coupables pour avoir craint qu'un magistrat n'eût dit la vérité? »

« Or, n'a-t-il pas imprimé « que la loi des élections devait être changée; qu'elle le serait par le seul moyen qu'il y ait de l'abolir, par une ordonnance complémentaire de la Charte, laquelle établirait un grand corps d'électeurs héréditaires, et que hors de là il n'y avait de salut ni pour la Charte ni pour la royauté. »

« Et ce qu'il y a de plus extraordinaire dans cet écrivain, c'est de le voir réclamer l'honneur de l'invention. Si j'étais consulté, dit-il... Eh bien! que ferait-on? On monterait à cheval, on tirerait l'épée, on ferait un appel à la force, on renverserait la loi électorale, on aurait des élections héréditaires. Et il croit avoir inventé! Quelle erreur est la sienne! Il ne sait donc pas que c'est là le mot d'ordre; qu'il n'est pas un salon, pas un parloir dans le parti où on ne pût lui répondre: nous savions cela; c'est là notre pensée, le but de nos ardens desirs, l'objet de nos plus chères espérances. »

« Et qu'on ne me dise pas que ce ne sont là que des théories. Non. Dans ce parti, les faits, dès qu'il en a le pouvoir, suivent de près les menaces. Le passé nous apprend ce que serait l'avenir; et si, pour justifier nos défiances, il faut évoquer ici de douloureux souvenirs, croit-elle, cette faction, que nous ayons oublié 1815? Elle parle de sa modération! Qui donc arma la main des assassins du Midi? Qui soudoya ces bandes, dont le passage dans vingt villes épouvantées fut marqué par le sang? N'est-elle plus debout à Nîmes, cette maison du chef des massacres; sur laquelle se lisait cette affreuse inscription, où un royalisme sacrilège avait parodié le style de la terreur: *Les Bourbons ou la mort!* (Mouvement dans l'auditoire.) Par qui fut ordonné le meurtre du maréchal Brune? Par qui, celui du général Lagarde; de Lagarde exécutant les ordres du Roi et se précipitant pour arracher les protestans au fer des assassins? Qui demanda à grands cris la tête de Travot? Une loi d'amnistie le couvrait, on la viola. Une ordonnance royale venait d'être expédiée et garantissait sa vie: il n'importe. L'ordre d'arrêter peut

arriver avant la grâce, et le télégraphe transmettra le mandat d'amener ! Il trouvera des défenseurs, oui ; mais, au sortir de l'audience, les cachots s'ouvriront pour eux ! Et Lavalette ! Lavalette ! arraché au supplice par le pieux dévouement de sa femme !... Ne vous souvient-il plus des cris de fureur poussés jusque dans la tribune ? Temps funeste, époque d'affreuses réactions, et qui vit, suivant l'expression d'un historien, rouler dans le sang le berceau de la restauration ! (Nouveau mouvement.)

» Si du régime des faits nous passons à celui des doctrines et des lois, nos craintes doivent-elles se dissiper ? Suivez ce parti dans la Chambre de 1815. Il rejette, comme trop indulgente, et il refait à sa manière la loi sur les cris séditieux ; il suspend la liberté individuelle, et confère le droit d'arrêter sans jugement, à la foule des agents secondaires dont il remplit les administrations ; il établit les cours prévôtales, sinistre cortège de ses odieuses lois ; bientôt il veut organiser ses vengeances sous le nom de loi d'amnistie ; il demande des confiscations pour payer l'impôt des étrangers ; il réclame l'impunité pour les assassins du midi, et si des voix généreuses s'élèvent en faveur des victimes, des cris furieux à l'ordre viennent les étouffer.

« A l'ordre ! s'écrie M. de Laetelle dans sa vertueuse indignation, à l'ordre ! pour avoir demandé compte d'une longue série de crimes qui n'étaient pas encore interrompus !... Cette majorité se tait sur tant d'assassins commis à la face du jour ; et si elle s'indigne, c'est contre celui qui rompt le silence : c'est ainsi qu'elle se débarrasse, par la fureur, du remords qui commence à l'agiter ! »

Après avoir montré cette faction contre-révolutionnaire un instant arrêtée par l'ordonnance du 5 septembre, bientôt exploitant le crime de Louvel, qu'elle fait expier à la France, organisant un gouvernement occulte, dont l'existence fut révélée par le courageux Madier, par cet éloquent magistrat, que le pays a salué du nom de vertueux, occupant pendant six ans le ministère que la France a flétri du nom de déplorable, l'orateur continue ainsi :

« La faction n'a vu dans la chute du ministère Villèle qu'un marche-pied pour monter à sa place ; dans le ministère Martignac, qu'une sorte d'interrègne qui allait lui donner le temps de rassembler ses forces ; elle a redoublé de manœuvres, d'intrigues, d'efforts ; elle s'est offerte au prince comme possédant la majorité qui la repousse ; elle a surpris sa religion, et le 8 août a vu son triomphe !

» Tel est ce parti, et telle est la fatalité qui l'accompagne, que voulût-il le bien, son impuissance l'arrêterait ; car, pour faire le bien, il faut des hommes et ce parti n'en a pas.

» Que si l'armée appelle à la diriger, un soldat loyal, un guerrier fidèle, un cœur pur, un homme sans peur et sans reproche, et qui n'ait jamais vu l'ennemi qu'en face, un Bayard enfin... Ce parti ne le lui donnera pas ! (Mouvement.)

» Que si pour imprimer le mouvement à l'organisation intérieure du royaume, il faut un homme d'état, un esprit éclairé, un protecteur des arts, un ami du peuple, n'ayant d'autre amour que la justice, d'autre haine que celle de l'anarchie, un Turgot enfin ou un Malherbes..., ce parti ne le trouvera pas !

» Que s'il existe une administration ayant pour objet la sécurité d'une grande ville, administration toute paternelle, où il faille unir l'urbanité des formes à la fermeté du caractère, être sévère sans cesser d'être humain, vous appellerez vainement un autre Debelleye : ce parti ne vous le rendra pas ! (Marques d'une vive sensation.)

» Que s'il faut enfin grouper autour du prince des hommes non moins attachés à nos institutions qu'aux droits de sa couronne, n'y comptez pas, de pareils hommes n'appartiennent point à ce parti !

» Après cela, que le ministère public s'indigne que l'on puisse supposer aux ministres l'intention d'altérer nos garanties constitutionnelles. Pour dernière réponse, je lui dis : Proclamez donc ici en face du pays, que vous ayez la conviction profonde que si la Chambre des députés, usant de son droit, rejetait le budget, nos hommes d'état ne changeront pas la loi électorale ; proclamez ici dans votre réplique qu'il y aurait crime à briser cette loi par une ordonnance. Cette parole fera plus pour soutenir la France que tous les mouvements oratoires.

» On ne veut pas que nous ayons de défiance ! Etrange prétention ! Qu'on se flatte d'avoir notre argent par force, à la bonne heure ! quoique la chose me paraisse difficile aujourd'hui. Mais notre confiance ! mais nous contraindre à l'accorder, et par jugement de police correctionnelle encore ! que vous semble d'une telle entreprise ?

« Messieurs, dit M^e Bernard en terminant, ce qui excite surtout les terreurs du ministère, c'est moins de voir les citoyens refuser de payer l'impôt, que de voir les députés refuser de le voter.

» Il sait qu'à plusieurs reprises l'extrême droite a rejeté le budget ; qu'elle l'a rejeté au nom de tous les souvenirs amers de l'émigration, au nom de l'intolérance religieuse, indignée qu'on permit au temple protestant de s'élever en présence du temple catholique ; qu'elle l'a rejeté en haine des droits garantis par la Charte, en haine du vote accordé aux patentés, en haine des lois du recrutement et de la liberté de la presse. Voilà ce que sait le ministère, et il craint des représailles.

» Nos députés leur répondront, et leur réponse, croyons-le, conservera nos libertés menacées. La France alors reprendra son attitude calme et forte. Elle comprendra mieux, par cette épreuve, la valeur de ses institutions. Le pouvoir aussi comprendra que c'est un tort de penser toujours à ce qui n'est plus, et de se laisser

emporter à reculons. Qu'il sache bien qu'il n'y a plus rien de commun entre notre époque et celle du régime absolu, si ce n'est que dans l'une et l'autre, il s'agit d'hommes, ce dont les gouvernans ne s'inquiétaient guère alors, et qu'il est bon de leur rappeler aujourd'hui.

» Il faut qu'ils se persuadent que ce n'est point avec leurs balances d'autrefois que doivent désormais se peser nos droits. Elles sont trop usées pour être justes. Sans doute nous ne songeons point, comme un de nos pères, à y jeter un glaive, mais la Bretagne y jetterait son pacte, et son adoption par la France entière a prouvé s'il avait quelque poids.

» Nous sentons ce que peuvent avoir de bienséans les mots de grande famille, de pères et d'enfans, de maître et de sujets ; mais si l'on va plus loin qu'à les donner pour des mots et jusqu'à en vouloir tirer des conséquences pratiques, nous n'entendons plus. A tout prendre, 30 millions d'hommes peuvent compter pour une nation, et la France a droit qu'on l'appelle de ce nom, et pas d'un autre. Elle prouve assez d'ailleurs, par ses associations, qu'elle saura le conserver.

» On les qualifie de révolte, ces associations ! Ah ! combien plutôt ne devrait pas se féliciter un Français en qui vivrait quelque amour du pays, quelque estime de ses concitoyens, de trouver enfin au milieu de nous un peu de vie politique. Parcourez l'histoire de notre révolution ; voyez-y le pouvoir et les hommes qui tour à tour l'ont exercé, se livrer à toutes les violences sans jamais rencontrer de résistance légale, et, lorsqu'ils ont succombé sous leurs propres fautes, se plaindre qu'on ne les ait pas éclairés, qu'on ne leur ait pas résisté !

» Rendons grâce au ciel que la France, en cherchant à défendre un de ses droits menacés, ait découvert le moyen le plus puissant de les préserver tous. Rendons grâce à nos institutions qui nous ont amenés enfin à ce point, de savoir résister légalement et sauver ainsi le pays de ses propres violences. Je ne crains pas de le dire, et mon attachement au pays qui m'a vu naître, ne me prévient point ici, l'acte proposé par lui est un bienfait véritable, et une sauve-garde autant pour les gouvernemens que pour les peuples.

» N'allons pas étouffer ce premier élan de notre existence constitutionnelle ; encourageons-le bien plutôt, et ensuite reposons-nous en sécurité. Nous aurons enfin une garantie certaine d'ordre et de liberté ; et on ne nous verra plus, misérables jouets de l'anarchie, passer d'une obéissance stupide aux fureurs de la place publique. Ils mentent ceux qui osent dire que le trône et la liberté se repoussent ; le trône et la liberté seront unis, et c'est la résistance légale qui sanctionne leur alliance ! »

M^e Mérilhou a présenté avec une éloquente énergie, la défense du *Courrier français*, qui rentre dans celle du *Journal du Commerce*.

Après les répliques successives de M. l'avocat du Roi et des défenseurs, et deux heures de délibération dans la chambre du conseil, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

En ce qui touche les deux derniers chefs de la prévention, celui relatif à l'attaque à l'autorité constitutionnelle du Roi et à celle des chambres, et celui relatif à la provocation à la désobéissance aux lois, attendu que le délit n'est pas suffisamment justifié ;

En ce qui touche le premier chef, attendu que l'association bretonne est fondée sur la supposition que l'impôt illégal serait établi, soit sans le concours des chambres, soit par l'une d'elles inconstitutionnellement convoquées ; attendu qu'une pareille supposition ne pourrait se réaliser sans une violation des lois fondamentales ;

Attendu que Bert, gérant du *Journal du Commerce*, et Valentin de Lapelouze, gérant du *Courrier*, en insérant le pacte de cette association dans leurs feuilles des 11 et 12 septembre dernier, l'ont accompagné de réflexions apologetiques dans lesquelles la supposition sur laquelle est fondée l'association est présentée comme un danger prévu et imminent ;

Qu'ainsi ils n'ont pas usé du droit légal de critiquer les actes des ministres, mais qu'ils ont provoqué au mépris et à la haine du gouvernement ;

Renvoie Bert et Valentin de Lapelouze des deux derniers chefs de la prévention, et sur le premier chef les déclare coupables du délit prévu par les art. 1^{er} et 6 de la loi du 17 mai 1819, 4 de la loi du 25 mars 1822, 44 de 1828 ;

Faisant application auxdits Bert et Valentin de Lapelouze des dispositions desdits articles, les condamne chacun en un mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende.

Déclare bonne et valable la saisie opérée sur les numéros du 11 septembre du *Journal du Commerce*, et 12 septembre du *Courrier français* ;

Condamne Bert et Valentin de Lapelouze solidairement aux dépens. L'audience est levée à 8 heures et demie.

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 novembre sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 27 NOVEMBRE.

Les conférences de la bibliothèque des avocats s'ouvriront mardi prochain, 1^{er} décembre, à deux heures précises, par un discours de M. le bâtonnier.

— Le Tribunal de première instance (1^{re} chambre), a prononcé aujourd'hui son jugement dans l'affaire Séguin contre Ouvrard. Il a déclaré le premier non-recevable, par des motifs d'où il résulte que, le 24 décembre prochain, le sieur Ouvrard obtiendra son élargissement de plein droit par cinq années consécutives de détention. Nous reviendrons sur cette affaire.

— La guerre que la police fait en ce moment aux petits

bons hommes de bronze, aux foulards conspirateurs et aux bouteilles révolutionnaires, vient de s'étendre jus qu'aux Mathieu Laensberg. Nous apprenons, en effet, que des agens ont saisi, ces jours derniers, sur différens colporteurs, le vénérable liégeois qui a acquis, par prescription centenaire, le droit de prédire la pluie et le beau temps, et de nous faire connaître la recette de l'onguent pour la brûlure et les cors aux pieds. Nous ignorons si ces agens étaient mus par leurs propres inspirations, ou s'ils avaient reçu des instructions de M. le préfet de police. Quoi qu'il en soit, nous espérons que l'autorité saura distinguer du Mathieu Laensberg vulgaire, dont les propos, il faut bien en convenir, sont quelquefois égrillards, le véritable *Almanach liégeois*, publié par la veuve Demoraine et Boucquin, libraires, rue du Petit-Pont, n^o 18, qui, assure-t-on, a reçu l'approbation de la société pour l'enseignement élémentaire.

LIBRAIRIE.

LA PROCÉDURE

CIVILE

tribunaux de France

DÉMONTRÉE PAR PRINCIPES,

ET MISE EN ACTION PAR DES FORMULES,

PAR PIGEAU,

Ancien Avocat, et Professeur à l'Ecole de Droit de Paris.

CINQUIÈME ÉDITION,

Augmentée de notes contenant l'indication raisonnée des Arrêts rendus par la Cour de cassation et par les différens Cours d'appel du Royaume, sur les questions difficiles qu'a fait naître la pratique du Code de Procédure en France ;

PAR M. J.-L. CRIVELLI,

Avocat à la Cour Royale.

2 gros vol. in-4^o. — Prix : 42 francs.

Le nom de cet auteur, devenu classique comme son ouvrage, est au-dessus de nos éloges, et l'accueil honorable qu'ont reçu les quatre éditions précédentes de la *Procédure civile des Tribunaux de France* justifie l'opinion que les plus célèbres jurisconsultes ont émise sur le compte du livre et de l'auteur. M. Pigeau pensa que le meilleur mode d'en enseigner la procédure était d'en mettre les règles en action, et c'est ce qu'il a exécuté avec un rare succès.

M. Crivelli, dont le nom est avantageusement connu au barreau, a, par ses annotations savantes, mis cette cinquième édition en harmonie avec la législation actuelle.

Chez Ar. GALLOIS, libraire-commissionnaire, place Saint-André-des-Arts, n^o 50.

Chez Jules LEFEBVRE et C^e, libraires-éditeurs, rue des Grands-Augustins, n^o 18.

Aujourd'hui, à 6 heures du soir, rue J.-J.-Rousseau, hôtel Bullion, continuation de la vente de livres rares et précieux de la bibliothèque de M^{me}, composée des œuvres des meilleurs auteurs, sciences, arts, histoire, théologie, belles-lettres, etc. (Voir les *Annonces* des 25 et 26 novembre.)

Le catalogue se distribue chez M. GARNOT, libraire, rue Pavée-Saint-André, n^o 7, et chez M^e MORISE, commissaire-priseur, rue du Petit-Carreau, n^o 1.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e THIFAINÉ-DESAUNEAUX.

Rue de Richelieu, n^o 95.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place et bâtiment de l'ancien Châtelet, par le ministère de M^e THIFAINÉ-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 29 décembre 1829, heure de midi, sur la mise à prix de 325,000 fr.

D'une grande MAISON située à Paris, rue Chantereine, n^o 41, près la rue d'Artois, consistant en trois corps de logis et deux cours.

Cette maison est d'un produit de 20,600 fr. net d'impôts.

S'adresser, pour voir la maison, au concierge ;

Et pour connaître les conditions de la vente, à M^e THIFAINÉ-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n^o 95.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 26 novembre.

Suchet, négociant, rue Charles-Dix, n^o 4. (Juge-commissaire, M. Richard.—Agent, M. Fantin, rue Mazarine, n^o 19.)

Bardou, ancien brasseur, rue de l'Oursine, n^o 6. (Juge-commissaire, M. Poullain-Deladreue.—Agent, M. Buchère, rue de Lancry, n^o 4.)

Sarray, marbrier, rue Chantereine, n^o 36. (Juge-commissaire, M. Marcellot.—Agens, MM. Gromort et Jarric, rue Amelot, n^o 64.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.